

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

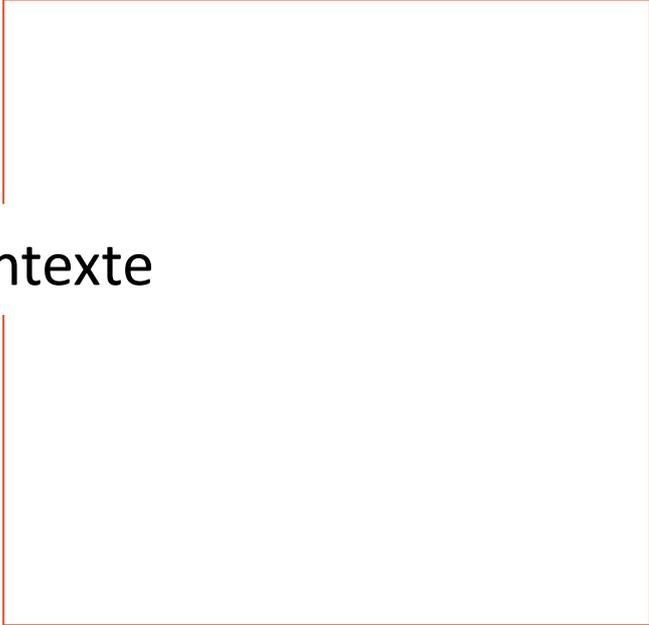
Concertation sur le pré-projet de RLPi – avril 2021





SOMMAIRE

1. Contexte
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes



Contexte

#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



#01 Intérêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal

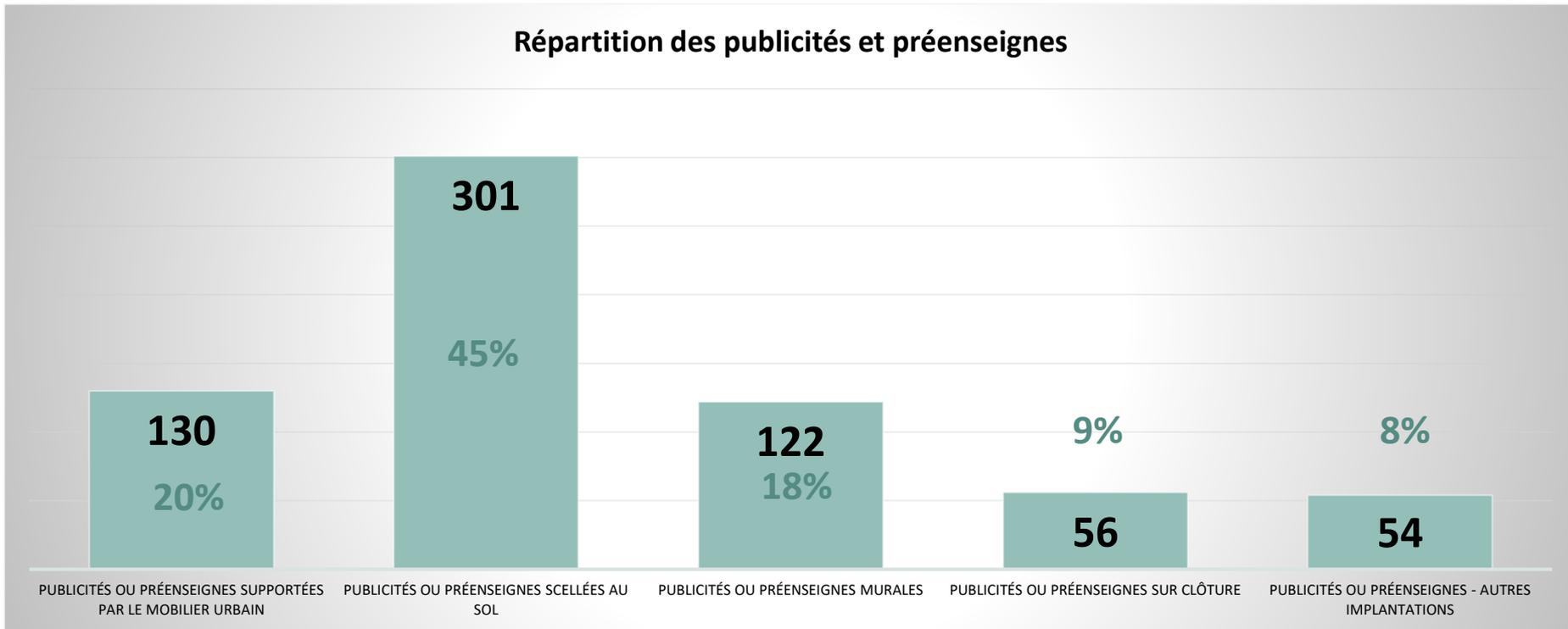
Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



663 publicités et préenseignes inventoriées

Répartition des publicités et préenseignes



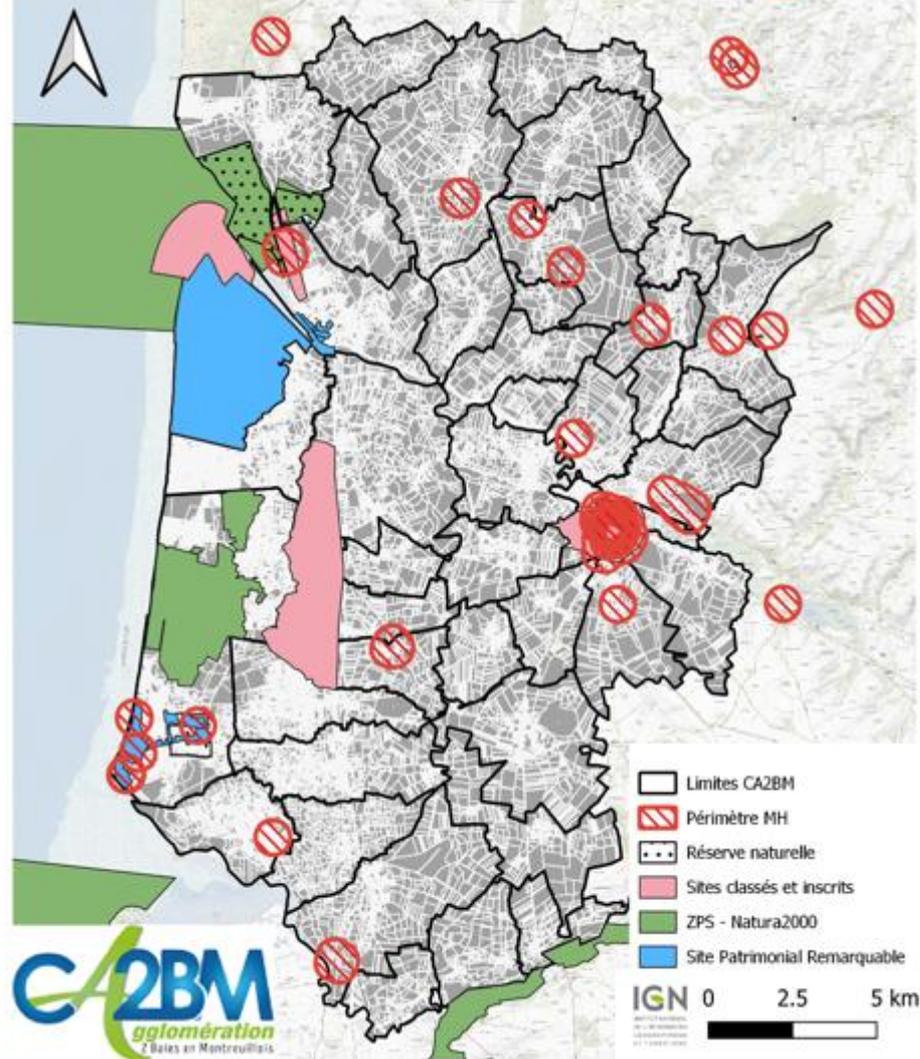
#01 Diagnostic - Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine

49 monuments historiques classés (4) ou inscrits (45)
principalement à Montreuil et au Touquet

3 sites classés : site de la pointe du Touquet, église et
ruines du château de Longvilliers et zone 3/1 à
Montreuil.

Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil

3 sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, Berck
et Etaples

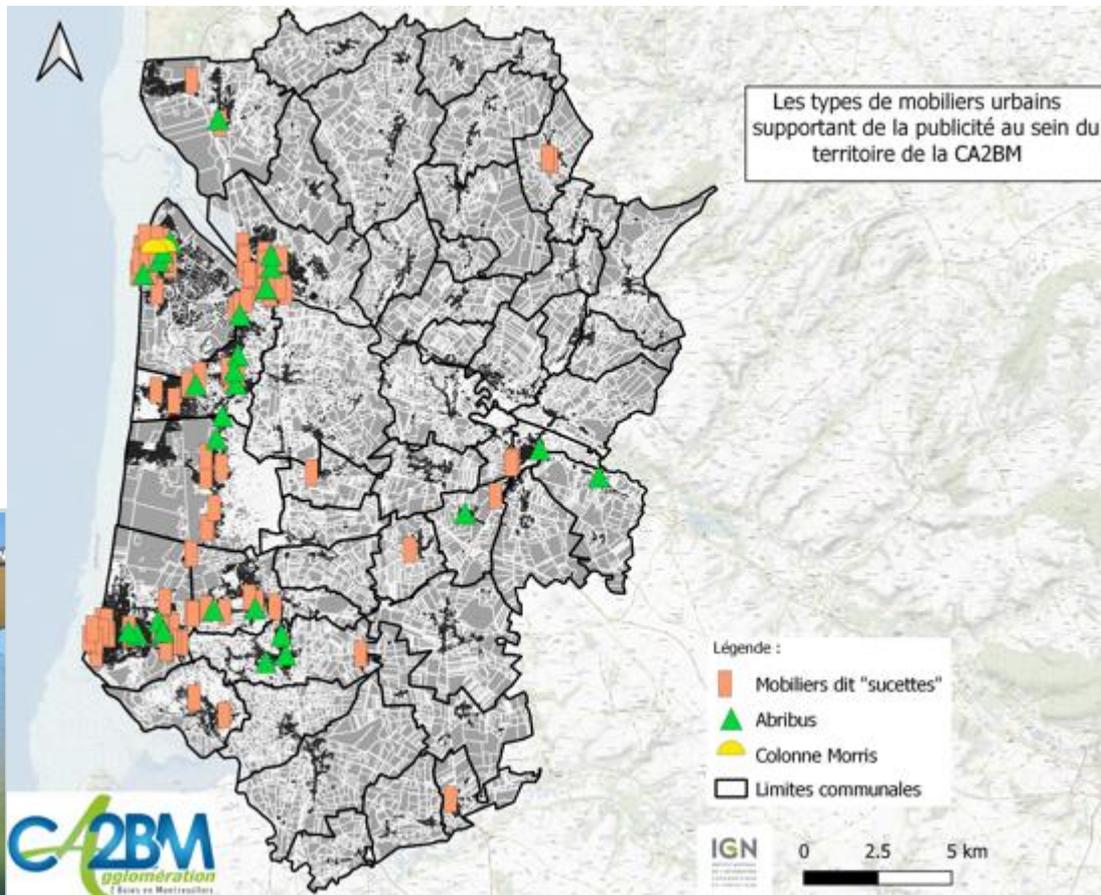


#01 Diagnostic - Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

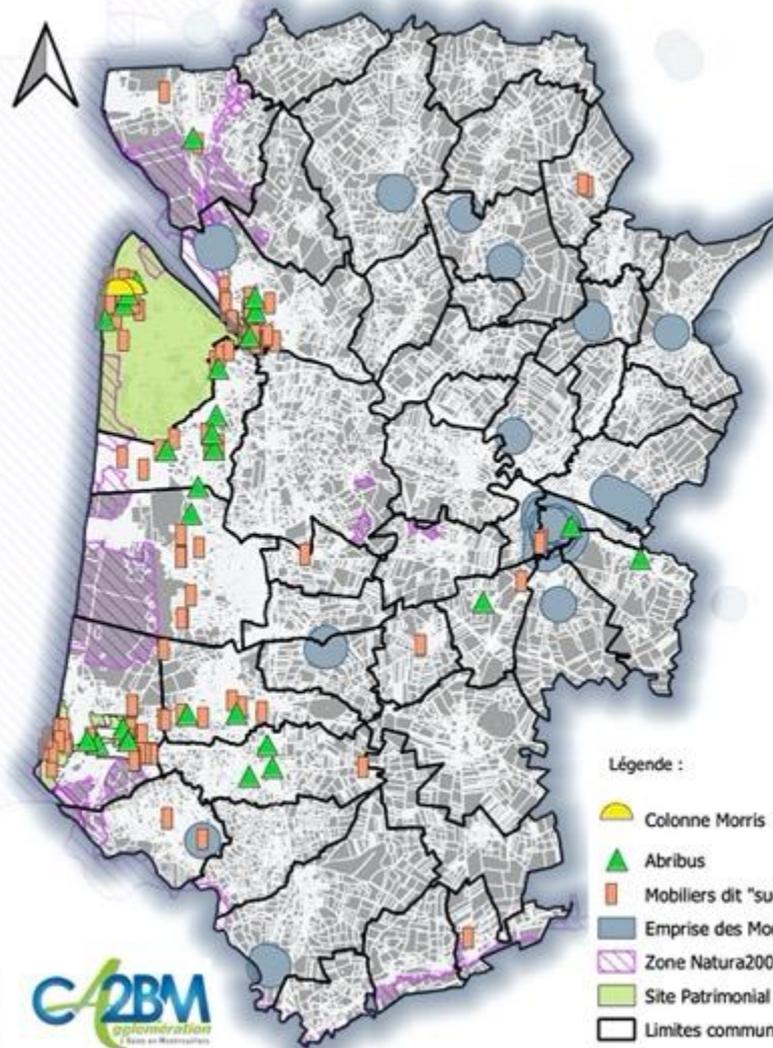
	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface \leq 4 m ² hauteur \leq 6 m	surface \leq 12 m ² hauteur \leq 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface \leq 12 m ² hauteur \leq 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface \leq 4 m ² hauteur \leq 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface \leq 8 m ² hauteur \leq 6 m extinction entre 1h et 6h

#01 Diagnostic – publicités sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

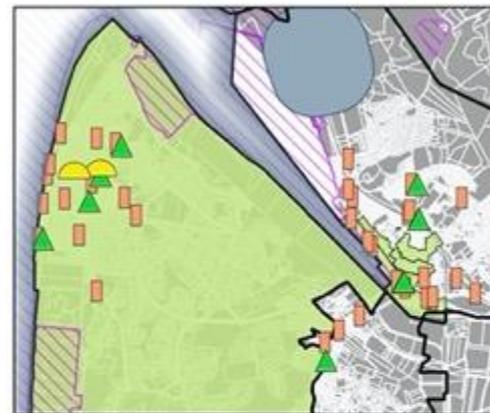


Les types de mobiliers urbains supportant de la publicité au sein de la CA2BM



Légende :

-  Colonne Morris
-  Abrisus
-  Mobiliers dit "sucettes"
-  Emprise des Monuments Historiques
-  Zone Natura2000
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Limites communales



IGN

0 2.5 5 km



#01 Diagnostic – publicités scellées au sol

301 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Nombreuses infractions à la réglementation nationale

Autorisées uniquement à Etaples et Berck



#01 Diagnostic – publicités sur mur

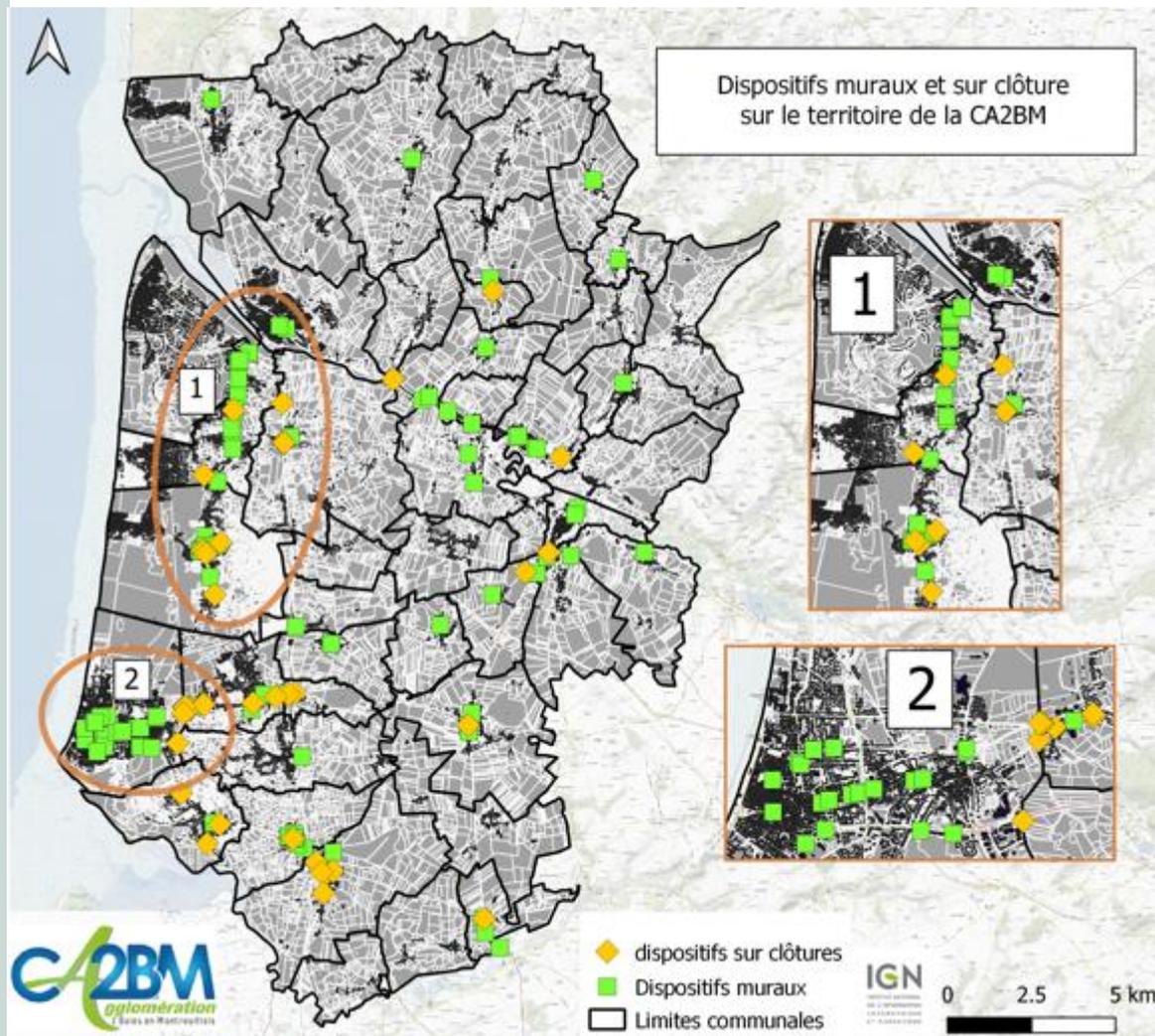
122 publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture



#01 Diagnostic – publicités sur mur

Localisation plus « dispersée » que les supports scellés au sol

Présence marquée à Berck et Cucq



#01 Diagnostic – publicité lumineuse

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique

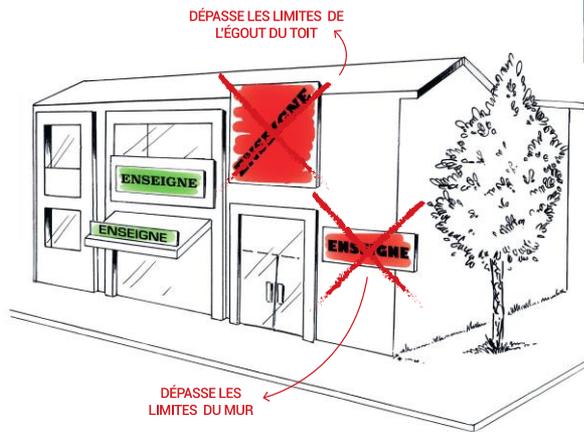
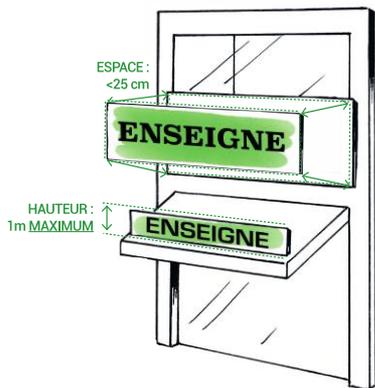


Publicité lumineuse peu présente sur le territoire intercommunal

4 publicités numériques identifiées : 3 à Berck / 1 à Etaples

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

#01 Diagnostic - Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie ≤ 25 cm

Peu de problèmes paysagers observés

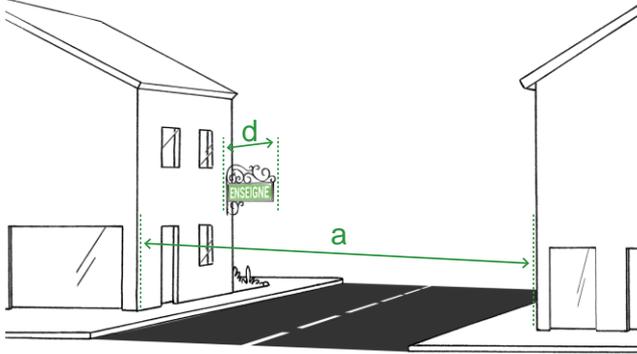
Enjeux : respect du RNP



#01 Diagnostic - Enseignes – perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$\leq \frac{1}{10} a$$



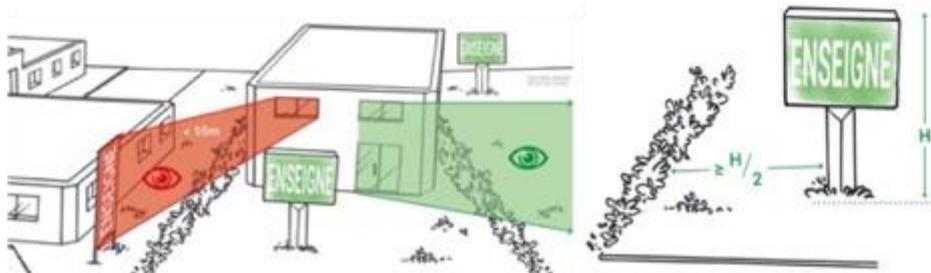
Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



#01 Diagnostic - Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur ≥ 1 m
- 8 m si largeur < 1 m



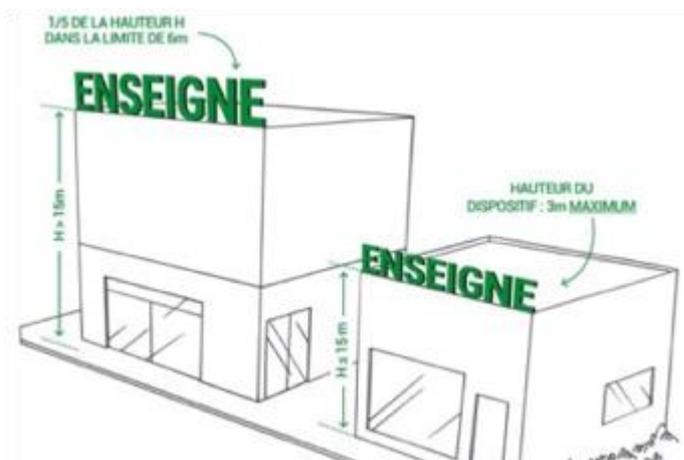
#01 Diagnostic - Enseignes – sur clôture

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne



- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

#01 Diagnostic - Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



#01 Diagnostic - Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



#01 Orientations en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#01 Orientations en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

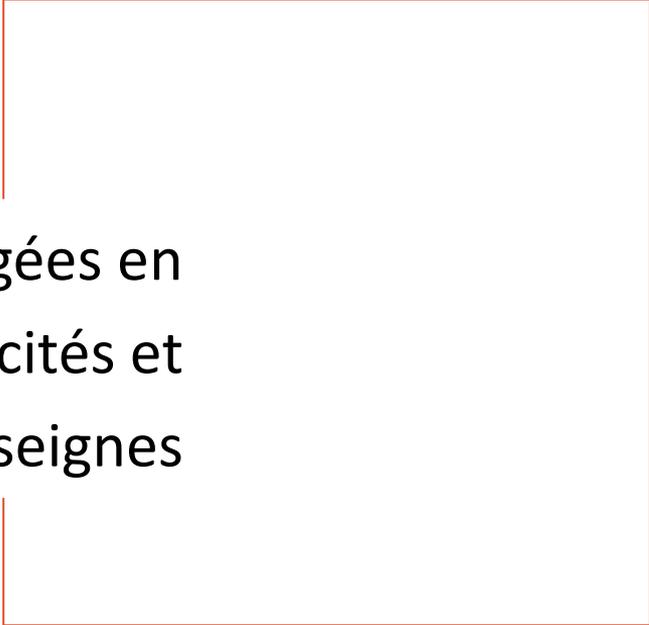
Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



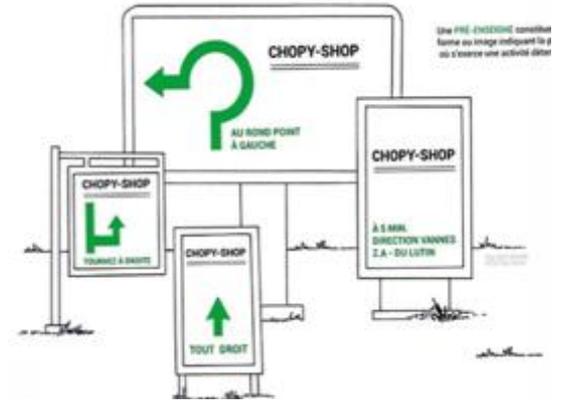
Règles envisagées en
matière de publicités et
préenseignes

#02 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



3 zones de publicités

ZP1 : Une zone de publicité couvrant les parties agglomérées des SPR de Berck, Etaples et le Touquet-Paris-Plage + le site inscrit de Montreuil

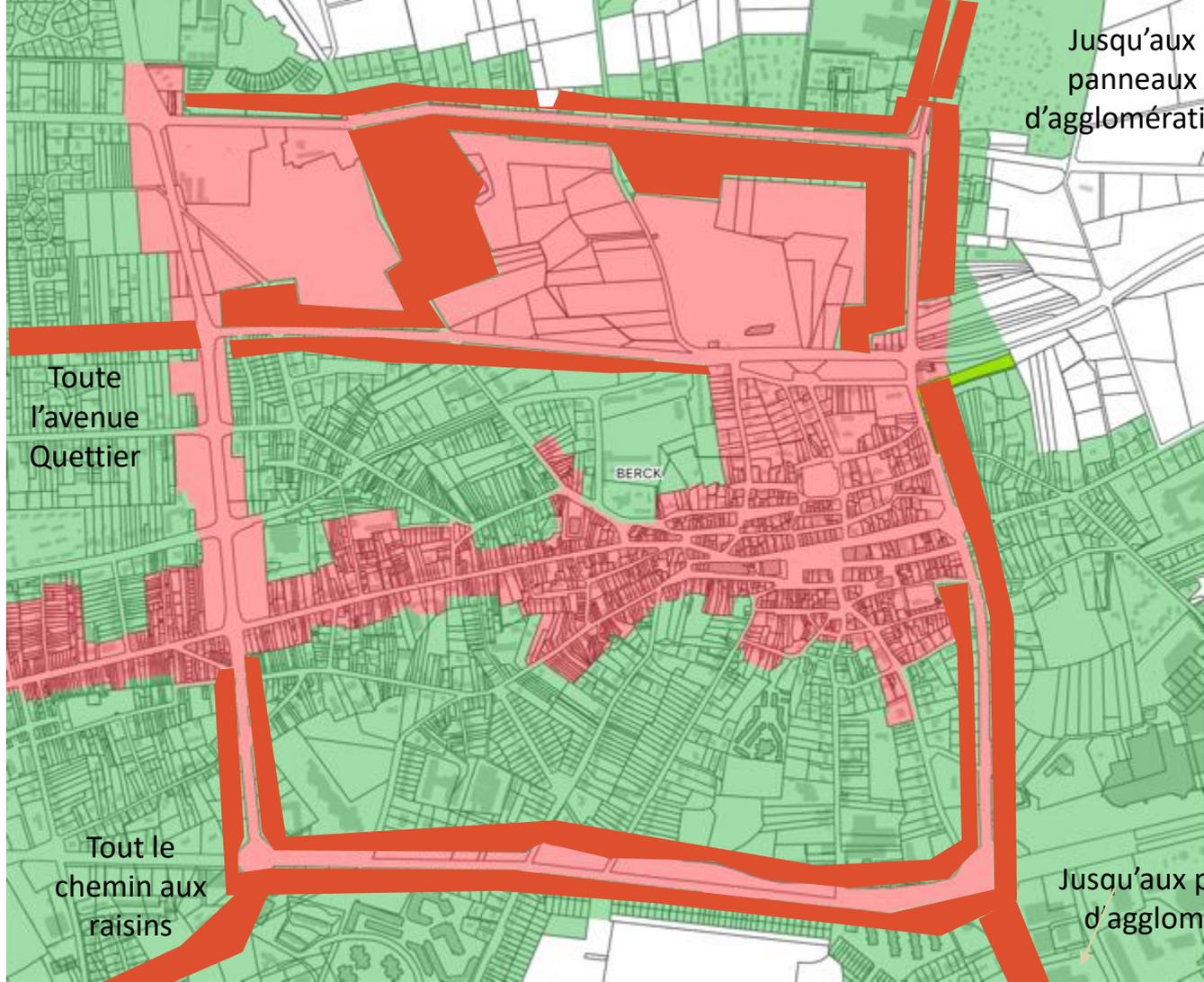
⇒ Objectif : permettre de déroger à la publicité sur le mobilier urbain

ZP2 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de Berck et Etaples hors SPR

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations > 10 000 habitants

ZP3 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de moins de 10 000 habitants + certains secteurs « tampons de Berck et Etaples).

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations < 10 000 habitants



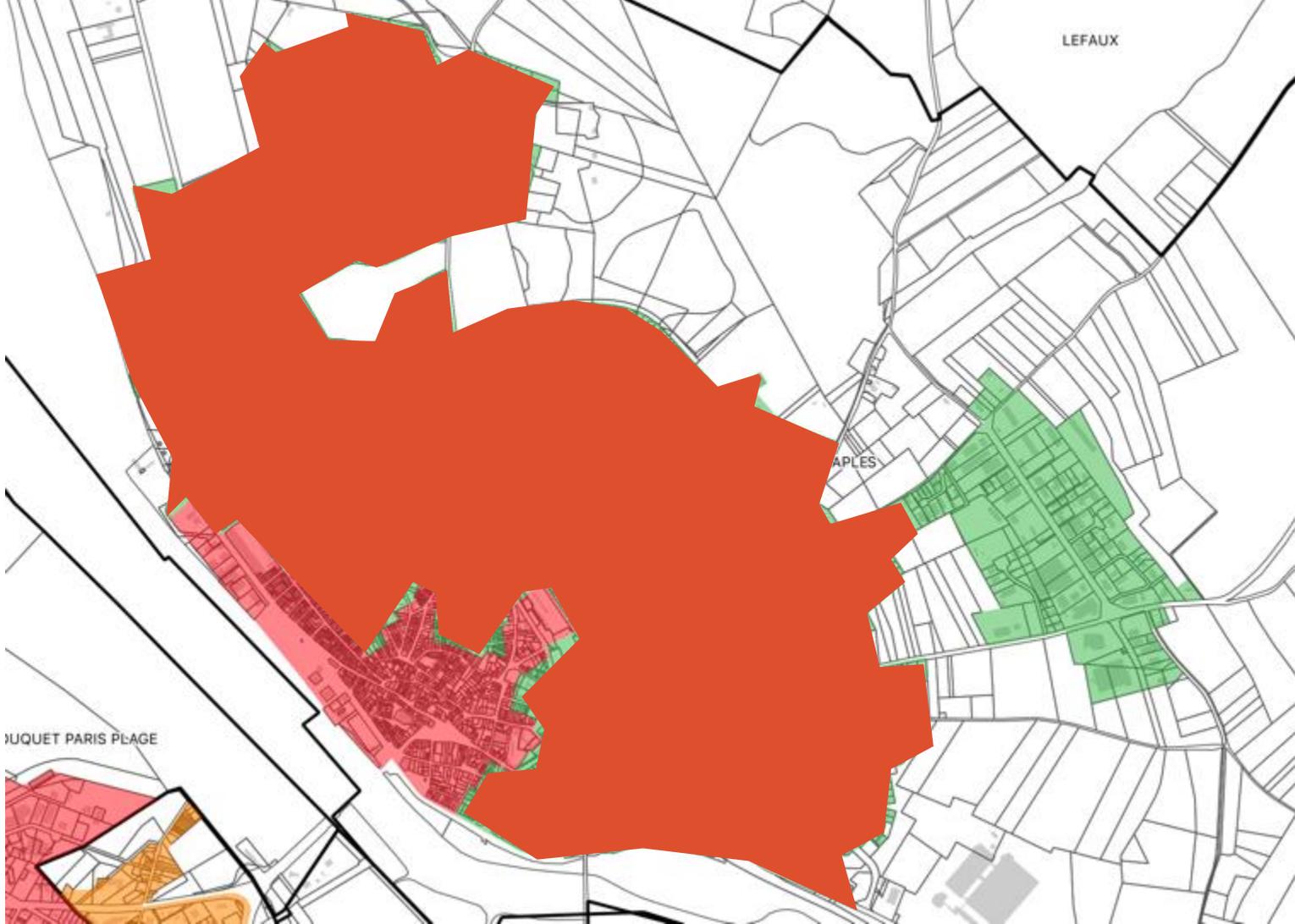
Jusqu'aux
panneaux
d'agglomération

Toute
l'avenue
Quettier

BERCK

Tout le
chemin aux
raisins

Jusqu'aux panneaux
d'agglomération



LEFAUX

APLES

JUQUET PARIS PLAGE

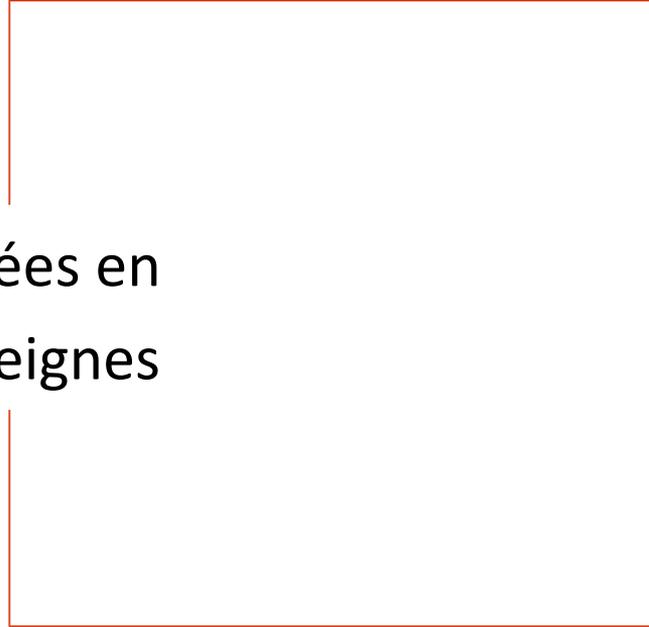
#02 Publicités et préenseignes – règles possibles par zone

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1	Interdiction par le code de l'environnement	Interdiction par le code de l'environnement	Dérogation possible par le RLPi surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°2	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°3	Interdiction par le code de l'environnement Interdiction pour Berck et Etaples (abords SPR)	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

#02 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles
- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire
- Publicités sur les palissades de chantier : surface < 4 m² / interdiction si lumineuse
- Réduire la surface des bâches publicitaires à Berck et Etaples (seules communes où elles sont autorisées) à 4 m²

Règles envisagées en
matière d'enseignes



#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Interdiction des enseignes :
 - Sur les clôtures sauf si unique moyen de se signaler (une par voie / 1 m²)
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (sauf sur le front de mer et si c'est le seul moyen d'être visible)
 - Sur les garde-corps
 - Sur les balcons ou balconnets (sauf impossibilité technique)
 - Sur les arbres et les plantations
 - Sur les marquises
 - Sur les auvents si hauteur > 60 cm

#03 Enseignes – parallèle au mur

- Respecter la composition architecturale de la façade
- Possible sur auvent dans la limite de 60 cm de hauteur
- En ZP1 : ne pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage / respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie / réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.



#03 Enseignes – perpendiculaire au mur

- Saillie ≤ 1 m
- Nombre ≤ 1 par façade d'un même établissement
- En ZP1 : Sous la limite supérieure du rez-de-chaussée sauf activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment / Ne pas occulter les éléments décoratifs de la façade



#03 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- Largeur \leq Hauteur



Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie par tranche de 15 m linéaire dans la limite de 3
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$



#03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 23h00 – 06h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération et en ZP1 / une seule par activité en ZP2 et ZP3 dans la limite d'un mètre carré
- En ZP1 : éclairage indirect ou projeté uniquement

#03 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

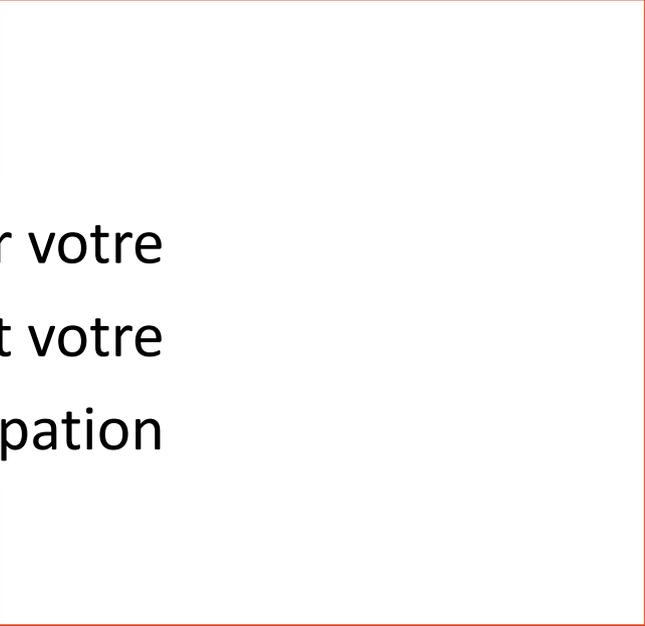
- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Si 2° : Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ / Nombre par voie : une seule





Merci pour votre
attention et votre
participation